



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Vallauris

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2026-04-13

portant abrogation de l'arrêté n°2026-02-24 du 06 février 2026 réglementant temporairement la circulation des cycles, hors agglomération, sur la piste cyclable jouxtant la RD 135, entre les PR 0+970 et 1+868, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

et

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la piste cyclable jouxtant la RD 135, les RD 135 entre les PR 0+970 et 1+868 (sens Golfe-Juan / Vallauris), RD 135\_G, entre les PR 1+497 et 1+700 (sens Vallauris / Golfe-Juan) et sur la contre-allée (VC), sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Vallauris,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire N° 2026-02-24 en date du 06 février 2026, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation des cycles hors agglomération, sur la piste cyclable jouxtant la RD 135, entre les PR 0+970 et 1+968 suite à l'éboulement constaté le 04 février et des mesures d'urgences mises en place ;

Vu l'avis favorable des services techniques de la mairie de Vallauris, en date du vendredi 20 mars 2026 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANS-2026-2-70 en date du 17 février 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déblaiement et d'évacuation des matériaux, suite à l'éboulement visé ci-dessus, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 135 entre les PR 1+620 et 1+790 (sens Golfe-Juan / Vallauris), RD 135\_G, entre les PR 1+497 et 1+700 (sens Vallauris / Golfe-Juan) et sur la contre-allée (VC) ;

## ARRETENT

ARTICLE 1 – l'arrêté départemental temporaire de police N° 2026-02-24 en date du 06 février 2026 réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normal de viabilité, la circulation des cycles hors agglomération, sur la piste cyclable jouxtant la RD 135, entre les PR 0+970 et 1+968, suite à l'éboulement sur la piste cyclable *est abrogé à compter du lundi 13 avril 2026 à 8 h 00.*

ARTICLE 2 – *A compter du lundi 13 avril 2026*, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 12 juin 2026 à 17 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la piste cyclable jouxtant la RD 135, les RD 135 entre les PR 1+620 et 1+790 (sens Golfe-Juan / Vallauris), RD 135\_G, entre les PR 1+497 et 1+700 (sens Vallauris / Golfe-Juan) et sur la contre-allée (VC), pourront s'effectuer selon les modalités et phases suivantes :

### 1) En continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période

#### a) Cycles

La circulation des cycles hors agglomération, sur la piste cyclable jouxtant la RD 135, entre les PR 0+970 et 1+868 sera interdite et les cycles renvoyés sur la voie de circulation tous véhicules.

#### b) Stationnements de la contre-allée (VC)

Les 4 places de stationnements en créneau seront interdites.

### 2) Modalités successives et non simultanées par phases :

#### Phase 1 : sur la contre-allée (VC) – dépose portique

La circulation pourra être momentanément interrompue pendant des périodes d'une durée maximale de 10 minutes, entrecoupées de rétablissement d'une durée minimale de 5 minutes.

#### Phase 2 : sur la RD 135\_G, entre les PR 1+700 et 1+497 (sens Vallauris/Golfe Juan)

Circulation interdite à tous les véhicules et cycles.

Dans le même temps les circulations seront dévoyées sur la contre-allée (VC).

#### Phase 3 :

- **Sur la RD 135\_G, entre les PR 1+700 et 1+497 (sens Vallauris / Golfe-Juan)**

Circulation interdite à tous les véhicules et cycles

Dans le même temps les circulations seront dévoyées sur la contre-allée (VC).

La voie neutralisée sera affectée au sens opposé.

- **Sur la RD 135, entre 1+620 et 1+790 (sens Golfe-Juan / Vallauris)**

Circulation interdite à tous les véhicules et cycles

Dans le même temps, les circulations seront dévoyées sur la voie du sens opposé neutralisée à cet effet.

#### Phase 4 : sur la RD 135\_G entre les PR 1+700 et 1+497 (sens Vallauris / Golfe-Juan)

Circulation interdite à tous les véhicules et cycles.

Dans le même temps les circulations seront dévoyées sur la contre-allée (VC).

#### Phase 5 : sur la contre-allée (VC) – pose portique

La circulation pourra être momentanément interrompue pendant des périodes d'une durée maximale de 10 minutes, entrecoupées de rétablissement d'une durée minimale de 5 minutes.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- stationnement sur la contre-allée interdit ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI TRAVAUX PUBLICS, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Vallauris, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Vallauris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), affiché et publié dans la commune de Vallauris ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vallauris, e-mail : [pribeiro@vallauris.fr](mailto:pribeiro@vallauris.fr)
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI TRAVAUX PUBLICS – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES SUR MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [e.gerard@nativibrp.fr](mailto:e.gerard@nativibrp.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- L'ARD LOA / Mme ATHANASSIADIS – 64 chemin de l'Orangerie, 06600 ANTIBES ; e-mail : [jathanassiadis@departement06.fr](mailto:jathanassiadis@departement06.fr),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [ereynaud@departement06.fr](mailto:ereynaud@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr).

Vallauris, le 02 avril 2026



Le maire,

Kévin LUCIANO

Nice, le 01 AVR. 2026

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND